

Accord conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2023

Accord sur Titres restaurant

représentée par S. [REDACTED], agissant en qualité d'associée gérante,

Et la déléguée syndicale CFTC, [REDACTED]

Ont, conformément aux dispositions légales, engagé la négociation annuelle obligatoire sur les thèmes suivants :

Partie 1. Article L2242-15 du Code du travail

Rémunérations / Temps de travail / Partage de la valeur ajoutée / Suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunérations et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes

Partie 2. Article L2242-17 du Code du travail

Egalité professionnelle / Qualité de vie au travail

Les parties se sont rencontrées aux dates suivantes :

- Lundi 28 novembre 2022 (réunion de cadrage)
- Mardi 13 décembre 2022
- Jeudi 12 janvier 2023
- Jeudi 9 février 2023
- 

Article 1. Mesure adoptée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire : Titres restaurant 2023

La valeur nominale du titre restaurant passe d'une valeur de 9.48€ à 10.5€,

- Soit une part salariale de 4.2€
- Et une part patronale de 6.3€
- Mise en application pour l'acquisition des droits au titre du mois d'avril 2023

Article 2. Durée, dénonciation et révision

Les mesures décrites ci-dessus sont adoptées pour l'année 2023.

Article 3. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'organisation syndicale CFTC.

Article 4. Publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s. du Code d travail.

Il donnera lieu à affichage et à diffusion par messagerie électronique à tous les salariés.

Fait à Paris le 27 février 2023, en trois exemplaires originaux